



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-treizième réunion

Genève, 13-16 décembre 2021

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa soixante-treizième réunion*

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises par des Parties	3
II. Questions renvoyées par le secrétariat	3
III. Requêtes émanant de la Réunion des Parties	3
IV. Demandes de conseils ou d'assistance soumises par des Parties	4
V. Communications émanant du public	4
VI. Suivi des cas de non-respect des dispositions	7
A. Examen des faits nouveaux	7
B. Séance publique consacrée à l'élaboration des plans d'action des Parties	8
VII. Programme de travail et calendrier des réunions	9
VIII. Questions diverses	9
A. <i>Modus operandi</i>	9
B. Prescriptions relatives à la présentation de rapports	9
IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion	9

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa soixante-treizième réunion du 13 au 16 décembre 2021. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la réunion a eu lieu en ligne.

A. Participation

2. Sept des neuf membres du Comité étaient présents tout au long de la réunion : Áine Ryall (Présidente par intérim) ; Marc Clément ; Jerzy Jendrośka, Peter Oliver ; Eleanor Sharpston ; Thomas Schomerus et Dmytro Skrylnikov. Fruzsina Bögös n'a pas pu assister à la séance de l'après-midi du 13 décembre 2021, mais était présente pendant le reste des travaux. Haghine Grigoryan n'a pas pu assister à la séance du matin du 15 décembre 2021, mais était présente pendant le reste des travaux. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts relativement à certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Des représentants de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine) ont participé aux séances publiques des 13 et 16 décembre 2021 consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication. Bien qu'elle y ait été invitée, la Partie concernée n'a pas participé aux séances publiques consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire.

4. Des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2021/190 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont participé aux séances publiques des 13 et 16 décembre 2021 consacrées à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

5. Des représentants de la Partie concernée et des auteures de la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce) ont participé à l'audition consacrée à l'examen de la communication quant au fond, le 15 décembre 2021. De plus, des représentants de la Tchéquie et de l'Arménie ont participé à l'audition en qualité d'observateurs.

6. Des représentants de l'Union européenne et de l'Irlande ont participé aux séances publiques du 13 décembre 2021. L'organisation non gouvernementale (ONG) Irish Environmental Network a également participé en qualité d'observatrice aux séances publiques du 13 décembre 2021.

7. Quatorze des 20 Parties invitées à participer à la séance publique du 14 décembre 2021 consacrée à l'élaboration des plans d'action des Parties ont pris part à cette séance. Plusieurs auteurs de communications et observateurs ont également pris part à cette séance. On trouvera de plus amples informations à ce sujet aux sections III et VI du présent rapport.

8. Des représentants de la Tchéquie et des ONG Justice et Environnement et Irish Environmental Network ont participé en qualité d'observateurs aux séances publiques du 16 décembre 2021.

9. L'ONG Earthjustice, qui était présente au nom de l'ECO-Forum européen, a pris part à toutes les séances publiques en qualité d'observatrice.

B. Questions d'organisation

10. La Présidente par intérim du Comité d'examen du respect des dispositions, Áine Ryall, a ouvert la réunion.

11. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2021/31.

12. Le Comité a souhaité la bienvenue à Eleanor Sharpston et Thomas Schomerus, les deux nouveaux membres du Comité, élus par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021). Conformément aux dispositions du

paragraphe 11 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2/Add.8), M^{me} Sharpston et M. Schomerus ont chacun signé une déclaration en séance publique dans laquelle ils ont pris l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en tant que membres du Comité en toute impartialité et en toute conscience. Le Comité a félicité Áine Ryall pour sa réélection en tant que membre du Comité.

13. Le Comité a élu par acclamation Áine Ryall Présidente, et Marc Clement, Jerzy Jendrośka et Dmytro Skrylnikov Vice-Présidents.

14. En ce qui concerne les communications reçues avant le 1^{er} novembre 2021 (date limite de réception des communications pour la soixante-treizième réunion), la Présidente a indiqué que, le 9 novembre 2021, en sa qualité de Présidente par intérim, elle avait examiné ces communications afin de déterminer lesquelles respectaient suffisamment les prescriptions de forme pour être transmises au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire. Elle avait décidé que les communications PRE/ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine) et PRE/ACCC/C/2021/190 (Royaume-Uni) seraient transmises au Comité pour examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-treizième réunion, et elle avait chargé le secrétariat de les publier sur le site Web du Comité avant la réunion.

I. Demandes soumises par des Parties

15. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-douzième réunion (Genève, 18-21 octobre 2021), il n'avait reçu aucune demande de Parties au sujet du respect, par elles-mêmes ou par une autre Partie, des dispositions.

II. Questions renvoyées par le secrétariat

16. Le Comité a noté qu'aucune question n'avait été renvoyée par le secrétariat jusque-là.

III. Requêtes émanant de la Réunion des Parties

17. La Présidente a rappelé qu'à sa septième session, soucieuse de parvenir à un accord, la Réunion des Parties avait exceptionnellement décidé, par consensus, de reporter le processus décisionnel concernant les conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne) à sa huitième session ordinaire, qui se tiendrait en 2025. La Réunion des Parties avait demandé au Comité d'examen du respect des dispositions d'examiner tout fait nouveau à cet égard survenu pendant l'intersession et de lui en faire rapport le cas échéant¹. Avant la réunion faisant l'objet du présent rapport, le Comité avait enregistré la requête de la Réunion des Parties sous la référence ACCC/M/2021/4 (Union européenne). Le 8 décembre 2021, le secrétariat avait écrit à la Partie concernée, ainsi qu'aux auteurs de la communication ACCC/C/2015/128 et aux observateurs des travaux s'y rapportant, pour les informer que, conformément à sa procédure de suivi pendant la période intersessions en cours, le Comité invitait la Partie concernée à lui soumettre le 1^{er} juillet 2022 au plus tard un plan d'action aux fins de l'application des recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne) et, à cet égard, à prendre part à la séance publique consacrée à l'élaboration des plans d'action des Parties, qui se tiendrait le 14 décembre 2021, pendant la réunion faisant l'objet du présent rapport (voir la section VI ci-après). Des représentants de la Partie concernée et des auteurs de la communication ACCC/C/2015/128 ont participé à la séance publique du 14 décembre 2021.

18. La Présidente a rappelé qu'à sa septième session, la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire le 1^{er} décembre 2021 au plus tard. La Réunion des Parties avait également relevé avec une vive préoccupation que la République de Moldova

¹ ECE/MP.PP/2021/2, par. 58.

n'avait toujours pas soumis son rapport national attendu pour le cinquième cycle d'établissement des rapports. Elle avait demandé au Comité de se pencher, en application du paragraphe 13 (al. c)) de l'annexe de la décision I/7, sur le fait que la République de Moldova n'avait toujours pas soumis les rapports attendus pour les cinquième et sixième cycles (en 2017 et 2021 respectivement)². Avant la réunion faisant l'objet du présent rapport, le Comité avait enregistré la requête de la Réunion des Parties sous la référence ACCC/M/2021/5 (République de Moldova). Le 8 novembre 2021, la Partie concernée avait soumis au secrétariat la version en langue moldave de son rapport national pour 2021 et, le 2 décembre 2021, elle avait soumis la version en langue anglaise de ce rapport. La Partie concernée n'avait toutefois pas fourni d'informations actualisées concernant son rapport national pour 2017, qu'elle n'avait pas encore soumis. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la requête ACCC/M/2021/5 à une prochaine réunion.

IV. Demandes de conseils ou d'assistance soumises par des Parties

19. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-treizième réunion, il n'avait reçu aucune nouvelle demande de conseils ou d'assistance en dehors du cadre de sa procédure de suivi des cas de non-respect des dispositions.

V. Communications émanant du public

20. Le Comité a décidé de fixer au 1^{er} février 2022 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-quatorzième réunion (Genève, 15-18 mars 2022).

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a indiqué que la Cour d'appel avait rendu son jugement dans l'affaire *Heather Hill Management Company CLG c. An Bord Pleanála* le 14 octobre 2021³, mais que d'autres appels pertinents au regard de la communication devaient encore être entendus au niveau national. Il a décidé que lorsque tous ces recours auraient fait l'objet d'une décision, il inviterait les parties à soumettre leurs observations au sujet des incidences que ces décisions pourraient avoir sur l'examen de la communication.

22. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions pendant la réunion et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

24. Concernant la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions pendant la réunion et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions pendant la réunion et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.

26. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions pendant la réunion et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.

27. Concernant la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a repris ses délibérations sur son projet de conclusions pendant la réunion et a décidé de les poursuivre à une prochaine réunion.

² ECE/MP.PP/2021/2, par. 44 et 45.

³ [2021] IECA 259.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le Comité a indiqué qu'il avait demandé à la Partie concernée de fournir des traductions de la législation pertinente et adressé des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
29. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a tenu une audition en séance publique pendant la réunion, le 15 décembre 2021, pour examiner la communication quant au fond. La Partie concernée et les auteurs de la communication ont participé à l'audition. Après l'audition, le Comité a commencé ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée et a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit et de poursuivre ses délibérations à une prochaine réunion, en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
30. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
31. Concernant la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
32. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
33. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne), le Comité a indiqué que compte tenu du volume des informations reçues, il avait décidé d'adresser des questions à l'auteur de la communication afin qu'elle précise divers aspects de ses allégations, et de se prononcer à une prochaine réunion sur la suite à donner à la communication, compte tenu des réponses et des commentaires qu'il aurait reçus.
34. Concernant la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
35. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
36. Concernant la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
37. S'agissant de la communication ACCC/C/2017/159 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
38. S'agissant de la communication ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
39. Concernant la communication ACCC/C/2019/162 (Danemark), le Comité a indiqué qu'il avait prié le secrétariat de demander à la Partie concernée de lui communiquer les textes de la jurisprudence qu'elle avait mentionnée dans sa réponse.
40. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/163 (Autriche), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
41. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/164 (Irlande), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à commenter les observations sur la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication, datée du 22 août 2019, et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
42. Concernant la communication ACCC/C/2019/168 (Islande), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
43. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/173 (Suède), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions à la Partie concernée afin qu'elle fournisse des précisions et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues des deux parties.

44. S'agissant de la communication ACCC/C/2019/174 (Suède), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
45. Concernant la communication ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de développer sa réponse datée du 23 novembre 2020 et de préciser en outre si elle contestait la recevabilité de la communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
46. S'agissant de la communication ACCC/C/2020/178 (Allemagne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteure de la communication à commenter les observations sur la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication, datée du 13 août 2020, et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.
47. S'agissant de la communication ACCC/C/2020/179 (Serbie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
48. Concernant la communication ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
49. S'agissant de la communication ACCC/C/2020/182 (Biélorus), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
50. S'agissant de la communication ACCC/C/2020/183 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
51. Concernant la communication ACCC/C/2021/186 (Portugal), le secrétariat avait transmis la communication à la Partie concernée le 5 novembre 2021 en la priant d'y répondre. Le Comité a indiqué que le délai fixé au 5 avril 2022 n'avait pas encore expiré et que la réponse de la Partie concernée n'avait pas encore été reçue.
52. S'agissant de la communication ACCC/C/2021/187 (Pays-Bas), le secrétariat avait transmis la communication à la Partie concernée le 13 décembre 2021 en la priant d'y répondre. Le Comité a indiqué que le délai fixé au 13 mai 2022 n'avait pas encore expiré et que la réponse de la Partie concernée n'avait pas encore été reçue.
53. La communication ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine) avait été soumise le 26 octobre 2021 par l'ONG Association Center for Environment. L'auteure y alléguait le non-respect des articles 2 (par. 5), 3 (par. 9) et 9 (par. 2) de la Convention en ce qui concernait l'accès à la justice au sujet de questions liées aux permis environnementaux. Pendant la réunion, le Comité a entendu en séance publique le point de vue de l'auteure de la communication sur la recevabilité de la communication à titre préliminaire. Bien qu'elle y ait été invitée, la Partie concernée n'a pas participé à la séance publique consacrée à l'examen de la recevabilité à titre préliminaire. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire et a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée en la priant d'y répondre.
54. La communication ACCC/C/2021/190 (Royaume-Uni) avait été soumise le 31 octobre 2021 par Bradley Blitz, membre du public. L'auteur y alléguait le non-respect des articles 3 (par. 2), 4 (par. 1 et 2), 6 (par. 2 à 4 et 8), et 9 (par. 3) de la Convention en ce qui concernait le projet de développement du Hendon Hub. Pendant la réunion, le Comité a entendu en séance publique les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication sur la recevabilité de la communication à titre préliminaire. Après avoir examiné en séance privée les informations reçues, il a estimé, compte tenu des recours internes en cours, que la communication était irrecevable au regard des paragraphes 20 (al. d)) et 21 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties⁴.

⁴ ECE/MP.PP/2/Add.8.

VI. Suivi des cas de non-respect des dispositions

A. Examen des faits nouveaux

55. Le Comité a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu depuis sa soixante-douzième réunion au sujet des décisions VII/8a (Arménie), VII/8b (Autriche), VII/8d (Bulgarie), VII/8e (Tchéquie), VII/8f (Union européenne), VII/8g (Allemagne), VII/8h (Hongrie), VII/8j (Italie), VII/8k (Kazakhstan), VII/8l (Lituanie), VII/8m (Pays-Bas), VII/8n (République de Moldova), VII/8o (Roumanie), VII/8p (Espagne), VII/8q (Turkménistan) et VII/8r (Ukraine).

56. Concernant la décision VII/8c (Biélorus), la Présidente a rappelé qu'au paragraphe 7 de la décision VII/8c, la Réunion des Parties avait décidé de suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention et que cette suspension prendrait effet le 1^{er} février 2022, à moins que la Partie concernée n'ait annulé la dissolution d'Ecohome et rétabli l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en application de la loi sur les associations publiques, et n'ait notifié ce fait au secrétariat en fournissant des preuves l'attestant, le 1^{er} décembre 2021 au plus tard. Au paragraphe 7 (al. c) de la décision VII/8c, la Réunion des parties avait demandé au Comité de veiller à l'application des dispositions susmentionnées. Le Comité a indiqué que, le 8 novembre 2021, comme la suite de l'adoption de la décision VII/8c par la Réunion des Parties à sa septième session, la Partie concernée lui avait écrit pour lui faire part de ses observations concernant son rapport complémentaire sur la décision VI/8c (ECE/MP.PP/2021/61). Dans sa lettre du 8 novembre 2021, la Partie concernée n'avait pas indiqué avoir pris des mesures pour annuler la dissolution d'Ecohome ou rétablir l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques. Le 18 novembre 2021, les représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 avaient soumis des commentaires sur la lettre de la Partie concernée datée du 8 novembre 2021. Le 24 novembre 2021, la Présidente par intérim du Comité avait écrit à la Partie concernée pour répondre aux points que celle-ci avait soulevés dans sa lettre du 8 novembre 2021. Le 26 novembre 2021, le Ministre des ressources naturelles et de la protection de l'environnement de la Partie concernée avait écrit à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe au sujet de l'adoption de la décision VII/8c par la Réunion des Parties à sa septième session. Dans sa lettre, le Ministre n'avait pas fait état de mesures prises par la Partie concernée pour annuler la dissolution d'Ecohome ou rétablir l'enregistrement d'Ecohome en tant qu'association publique en vertu de la loi sur les associations publiques. Le 7 décembre 2021, le secrétariat, à la demande du Comité, avait écrit à la Partie concernée et aux représentants d'Ecohome pour les inviter à prendre part à une séance publique qui se tiendrait le 14 décembre 2021, pendant la soixante-treizième session du Comité, afin d'examiner les faits nouveaux ayant trait au paragraphe 7 (al. b) de la décision VII/8c. Le 8 décembre 2021, les représentants d'Ecohome avaient transmis au Comité le texte de la demande de contrôle dont ils avaient saisi le Président de la Cour suprême de la Partie concernée le 30 novembre 2021. Le 9 décembre 2021, la Partie concernée avait informé le secrétariat qu'elle ne participerait pas à la séance publique devant se tenir le 14 décembre 2021 pendant la soixante-treizième session du Comité. Bien qu'ils y aient été invités, ni la Partie concernée ni les représentants d'Ecohome n'ont pris part à cette séance. Conformément au paragraphe 7 (al. c) de la décision VII/8c, le Comité a décidé d'établir un rapport sur le respect par la Partie concernée du paragraphe 7 de la décision VII/8c, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

57. S'agissant de la décision VII/8i (Irlande), le Comité a indiqué que la Partie concernée avait fourni des informations actualisées, le 26 octobre 2021.

58. S'agissant de la décision VII/8s (Royaume-Uni), le Comité a indiqué que les organisations observatrices Royal Society for the Protection of Birds et Friends of the Earth avaient fourni des informations actualisées, le 3 novembre 2021.

B. Séance publique consacrée à l'élaboration des plans d'action des Parties

59. Le Comité a tenu une séance publique le 14 décembre 2021, pendant la réunion faisant l'objet du présent rapport, pour donner aux Parties des orientations concernant le contenu et la structure du plan d'action que la Réunion des Parties, dans ses décisions (adoptées à sa septième session) relatives au respect des dispositions, avait demandé à chaque Partie concernée de soumettre au secrétariat le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

60. Avant la réunion, le secrétariat avait écrit à chaque Partie faisant l'objet d'une décision ou d'une requête de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions, ainsi qu'aux auteurs des communications et aux observateurs qui collaboraient avec le Comité dans le cadre de la procédure de suivi de la décision ou de la requête, pour les inviter à assister à la séance publique du 14 décembre 2021 qui serait consacrée à l'élaboration des plans d'action des Parties.

61. Le Comité a indiqué que les Parties, les auteurs de communication et les observateurs mentionnés ci-après avaient pris part à la séance publique du 14 décembre 2021 :

a) S'agissant de la décision VII/8b (Autriche), des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 ;

b) S'agissant de la décision VII/8c (Biélorus), des représentants de la Partie concernée, de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/102 ainsi que des organisations observatrices Justice et Environnement et Centre for Environmental Information Belarus ;

c) S'agissant de la décision VII/8e (Tchéquie), des représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2012/71 et ACCC/C/2016/143 ainsi que de l'organisation observatrice Justice et Environnement ;

d) S'agissant de la décision VII/8f (Union européenne), des représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/32 et ACCC/C/2010/54 ainsi que de l'organisation observatrice Justice et Environnement ;

e) Concernant la décision VII/8g (Allemagne), des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2016/137 ;

f) S'agissant de la décision VII/8h (Hongrie), des représentants de la Partie concernée et de l'organisation observatrice Greenpeace ;

g) S'agissant de la décision VII/8i (Irlande), des représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2014/112 et ACCC/C/2016/141 ainsi que des organisations observatrices Irish Environmental Network et Environmental Justice Network Ireland ;

h) S'agissant de la décision VII/8l (Lituanie), des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2013/98 ;

i) Concernant la décision VII/8m (Pays-Bas), des représentants de la Partie concernée et de l'auteur des communications ACCC/C/2014/104 et ACCC/C/2014/124 ;

j) S'agissant de la décision VII/8n (République de Moldova), des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2017/147 ;

k) S'agissant de la décision VII/8p (Espagne), des représentants de la Partie concernée ;

l) S'agissant de la décision VII/8q (Turkménistan), un représentant de l'auteur de la communication ACCC/C/2004/5 ;

m) S'agissant de la décision VII/8r (Ukraine), des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2014/118 ;

n) Concernant la décision VII/8s (Royaume-Uni), des représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/33 ainsi que de l'organisation observatrice Royal Society for the Protection of Birds et de l'observateur Chris Murphy.

62. Bien qu'elles y aient été invitées, les Parties concernées par les décisions VII/8a (Arménie), VII/8d (Bulgarie), VII/8j (Italie), VII/8k (Kazakhstan), VII/8o (Roumanie) et VII/8q (Turkménistan) n'ont pas pris part à la séance publique consacrée à l'élaboration des plans d'action des Parties.

63. Après avoir souhaité la bienvenue aux Parties, aux auteurs de communications et aux observateurs présents à la séance publique, la Présidente a invité le secrétariat à donner des précisions sur l'intérêt de se doter d'un plan d'action ainsi que sur la structure, le contenu et le niveau de détail recommandés. Elle a ensuite invité les Parties, les auteurs de communications et les observateurs à poser des questions concernant l'exposé du secrétariat. À l'issue des échanges sur ces questions, la Présidente a informé les participants que l'exposé du secrétariat, ainsi que les questions et les observations des Parties, des auteurs de communications et des observateurs à ce sujet, feraient l'objet d'une note d'information qui serait établie après la réunion afin d'aider les Parties à élaborer leur plan d'action⁵.

VII. Programme de travail et calendrier des réunions

64. Le Comité a indiqué qu'il avait décidé, sous réserve de la disponibilité des services de conférence, de tenir sa soixante-quatorzième réunion du 15 au 18 mars 2022.

VIII. Questions diverses

A. *Modus operandi*

65. La Présidente a remercié le secrétariat de n'avoir épargné aucun effort avant et pendant la réunion pour que celle-ci se déroule sans heurts, malgré les problèmes logistiques dus à la persistance de la pandémie de COVID-19.

B. Prescriptions relatives à la présentation de rapports

66. Le Comité a fait observer qu'à sa septième session (Genève, 18-20 octobre 2021), la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire sous la forme requise, le 1^{er} décembre 2021 au plus tard. Le secrétariat a informé le Comité que trois de ces cinq Parties avaient depuis soumis leur rapport (à savoir : l'Azerbaïdjan, le 19 octobre 2021 ; Malte, le 11 novembre 2021 ; la République de Moldova, le 2 décembre 2021). Au moment de la réunion, seuls les Pays-Bas et le Tadjikistan n'avaient pas soumis leur rapport pour le cycle de 2021.

IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion

67. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. La Présidente a ensuite prononcé officiellement la clôture de la soixante-treizième réunion.

⁵ Disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/seventy-third-meeting-aarhus-convention-compliance-committee>.